

allégués, légalement constatés, de nature à faire planer le soupçon de partialité dans le chef d'un ou plusieurs membres du collège et, d'autre part, s'il ressort des circonstances que la partialité de ce ou ces membres a pu influencer l'ensemble du collège.

**Actes administratifs – Motivation formelle – Motivation suffisante – Fonction publique – Suspension préventive**

**Fonction publique – Discipline – Suspension préventive – Motivation – Publicité donnée aux faits**

L'obligation de motivation formelle déduite de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à toute autorité administrative de faire reposer les actes unilatéraux de portée individuelle qu'elle adopte sur des motifs de droit et de fait aptes à justifier un tel acte. Elle ne doit pas donner des motifs de ses motifs.

Dès lors que la couverture médiatique des faits dans lesquels le requérant est impliqué trouve son origine dans la diffusion d'une vidéo sur les réseaux sociaux, sans que le Collège de police, auteur de la décision attaquée, ne puisse en être tenu pour responsable, l'autorité pouvait dès lors s'y référer et considérer que si cette couverture médiatique avait pris fin, de nouveaux développements sur les réseaux sociaux ou dans les médias n'étaient pas à exclure. L'autorité n'a pas retenu la suggestion du requérant d'être affecté dans un autre service, en raison de la gravité intrinsèque des faits et de la perception négative que la population pourrait avoir d'une réintégration au sein du corps de police, quel que soit le service où elle se ferait. Une telle motivation est adéquate et suffit à indiquer au requérant les raisons pour lesquelles sa suggestion n'est pas suivie. Par ailleurs, une telle appréciation n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

N'est pas révélatrice d'une erreur manifeste d'appréciation, au regard des faits dans lesquels le requérant est impliqué et de la publicité qui leur a été donnée, le fait de considérer que des collègues de la zone de police s'émeuvent de sa réintégration, alors que la procédure pénale est toujours en cours.

En mentionnant dans la décision de suspension provisoire qu'il ne lui appartenait pas d'interroger d'autres zones de police pour vérifier si une affectation du requérant y est possible, l'autorité a suffisamment motivé sa décision d'autant que celui-ci n'a formulé aucune suggestion à cet égard.

**Fonction publique – Discipline – Suspension préventive accompagnée d'une retenue sur traitement – Motivation**

Lorsqu'elle assortit une mesure de suspension préventive – ou de suspension provisoire – d'une retenue partielle sur traitement, l'autorité administrative est tenue de justifier ce choix et de tenir compte des arguments avancés par son agent.

En ce qui concerne la disparition des frais liés à l'exercice de la profession, si cette économie ne sera pas importante, dans le chef du requérant, compte tenu de la distance qui sépare son domicile de son lieu de travail, il ne peut cependant être fait grief à l'autorité, d'en avoir tenu compte.

Le risque de démotivation des autres membres du personnel invoqué dans l'acte attaqué n'est pas remis en cause par le requérant mais seulement le niveau de la retenue de traitement pour que celle-ci puisse rencontrer ce risque.

Le fait qu'à l'estime de l'autorité, cette retenue doive être significative n'est pas critiquable, une retenue symbolique étant dépourvue d'effet.

La motivation de l'acte attaqué révèle que l'autorité a procédé à une mise en balance entre l'intérêt du service et l'intérêt du requérant.

(Rejet)

## COUR DE CASSATION

### *ACTUALITÉS EN BREF<sup>1</sup>*

– ARRÊT DU 7 NOVEMBRE 2018, P.18.0949.F

**Principes généraux du droit – Séparation des pouvoirs – Convention européenne des droits de l'homme – Affirmation et interprétation de l'administration – Absence d'autorité à l'égard du juge judiciaire**

<sup>1</sup> Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique s'inspirent largement de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur Juridat.be.



Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le Pouvoir judiciaire n'est lié ni par l'interprétation que l'administration donne de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni par son affirmation suivant laquelle un juge aurait méconnu cette Convention.

**Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Droit d'accès à un tribunal – Limites**

Le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu. Il se prête à des limitations pourvu que celles-ci ne restreignent pas l'accès au juge à un point tel que le recours s'en trouve atteint dans sa substance même, tendent à un but légitime et respectent un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

(Non-fondement de la demande et refus de rouvrir la procédure)

– ARRÊT DU 9 NOVEMBRE 2018, C.17.0220.N ET C.17.0318.N

**Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Preuves obtenues illégalement – Admissibilité – Conditions**

Sauf disposition expresse en sens contraire de la loi, il appartient au tribunal d'apprécier la recevabilité des preuves obtenues illégalement à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en tenant compte des éléments de l'affaire dans son ensemble, en ce compris de la manière dont les preuves ont été obtenues et des circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise. Sauf en cas de méconnaissance d'une forme prescrite à peine de nullité, ces preuves ne peuvent être exclues que si leur obtention a été entachée d'un vice de nature à en altérer la fiabilité ou à compromettre le droit à un procès équitable.

**Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Autorité administrative – Absence d'impartialité objective ou structurelle – Compatibilité – Conditions**

Suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'absence d'impartialité objective ou structurelle d'une autorité administra-

tive ne constitue pas nécessairement une violation de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si la décision de cette autorité est ensuite soumise au contrôle d'une juridiction compétente qui offre elle-même toutes les garanties consacrées par l'article 6.

**Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Délai raisonnable – Compatibilité – Conditions**

Le délai raisonnable doit être évalué sur toute la durée de la procédure, en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire, telles que la complexité de celle-ci, l'attitude de la personne poursuivie et celle de l'autorité judiciaire.

(Rejet des pourvois)

– ARRÊT DU 14 NOVEMBRE 2018, P.18.1102.F

**Étrangers – Conseil d'État – Cassation administrative – Ordonnance d'admissibilité – Compatibilité avec une mesure privative de liberté**

Ni les articles 14, § 2, et 20, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ni la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'empêchent que l'autorité compétente puisse prendre une mesure privative de liberté à l'égard d'un étranger qui aurait introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible par le Conseil d'État dans le cadre de l'examen préliminaire que cette juridiction est conduite à opérer.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 15 NOVEMBRE 2018, D.17.0017.F

**Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Droit d'accès à un tribunal – Droits et obligations de caractère civil – Procédure clôturée par une décision passée en force de chose jugée – Demande de révision**

Ni l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne garantissent le droit d'accès à un tribunal pour obtenir la révision d'une procédure clôturée par

une décision passée en force de chose jugée qui a statué sur des droits et obligations de caractère civil.

Ces dispositions ne sont pas davantage applicables, en règle, à la procédure d'examen d'une demande tendant à une telle réouverture.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 16 NOVEMBRE 2018, C.16.0065.N**

**Droits et libertés – Égalité et non-discrimination – Invocabilité par une personne morale de droit public**

Le principe constitutionnel d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution n'est pas seulement une garantie pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé. Sa violation peut également être invoquée par les personnes morales de droit public.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 21 NOVEMBRE 2018, P.18.0763.F**

**Lois, arrêtés et règlements – Lacune législative – Constat de violation des articles 10 et 11 de la Constitution par la Cour constitutionnelle – Procédure pénale – Pouvoir de comblement du juge – Limites**

Lorsque la Cour constitutionnelle constate qu'en raison d'une lacune, une disposition de procédure pénale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, il appartient au juge, pour autant que possible, de combler cette lacune.

Cette possibilité dépend toutefois de la nature de la lacune. Si son comblement requiert l'adoption d'un régime procédural totalement différent, le juge ne peut se substituer au législateur.

Mais s'il est possible de mettre fin à l'inconstitutionnalité en se bornant à compléter le cadre légal de sorte qu'il ne soit plus contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, le juge a le pouvoir et le devoir de le faire.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 2018, C.17.0126.F**

**Justice – Concurrence – Procédure judiciaire interne – Commission européenne – Observations adressées à une juridiction nationale – Intervention comme *amicus curiae***

En vertu de l'article 15, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, lorsque l'application cohérente de l'article 81 ou 82 du traité, devenu 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne l'exige, la Commission européenne, agissant d'office, peut soumettre des observations écrites aux juridictions des États membres et, avec l'autorisation de la juridiction en question, peut aussi présenter des observations orales.

Il ne s'ensuit pas qu'en formulant de telles observations, la Commission européenne fait acte d'intervention volontaire à la procédure au sens de l'article 812 du Code judiciaire.

Elle intervient en tant qu'*amicus curiae* afin d'éclairer le juge national, lorsque l'intérêt public communautaire est en jeu, en vue d'assurer une application cohérente des articles 101 et 102 du traité.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 26 NOVEMBRE 2018, C.18.0153.F**

**Lois, arrêtés et règlements – Loi de procédure – Application dans le temps**

L'application immédiate de la loi nouvelle de procédure ne peut porter atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

Il s'ensuit que, sauf disposition légale contraire, en cas de modification de la loi relative aux voies de recours, seule la loi en vigueur au moment où la décision a été rendue détermine les règles applicables à ces voies de recours.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 2018, P.18.1154.F**

**Étrangers – Droits et libertés – Mesure de privation de liberté – Pourvoi en cassation – Rapatriement – Conséquences sur l'objet du pourvoi**

Lorsqu'un pourvoi dirigé contre l'arrêt qui statue sur la privation de liberté d'un étranger en application de l'article 74/6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est devenu sans objet à la suite de

son rapatriement, la circonstance que la cassation de l'arrêt pourrait présenter un intérêt pour cet étranger dans le cadre d'une action en responsabilité de l'État pour détention illégale n'a pas pour effet de restituer son objet au pourvoi.

**Étrangers – Droits et libertés – Violation du droit à un recours effectif – Appréciation**

**Droits et libertés – Droit à un recours effectif – Étrangers**

La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure organisée par le droit interne. Une violation des articles 5, § 4, 13 et 14 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 et 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet.

(Rejet du pourvoi)

**– ARRÊT DU 10 DÉCEMBRE 2018, S.18.0057.F**

**Fonction publique – Santé des agents – Accident du travail, accident survenu sur le chemin du travail et maladie professionnelle – Prévention et réparation – Applicabilité aux membres du personnel d'une entreprise publique autonome**

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, dans sa rédaction applicable au litige, qu'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres est nécessaire pour rendre le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 applicable aux membres du personnel des entreprises publiques autonomes.

**Fonction publique – Santé des agents – Accident du travail, accident survenu sur le chemin du travail et maladie professionnelle – Prévention et réparation – Inapplicabilité aux membres du personnel de HR**

**RAIL – Membres du personnel de la SNCB HOLDING – Conséquence**

L'article 1/1, inséré au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans la loi du 3 juillet 1967 par l'article 21 de la loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale, prévoit que la loi du 3 juillet 1967 n'est pas applicable aux membres du personnel de HR Rail.

Il ne s'en déduit pas que cette loi s'appliquerait jusqu'au 31 décembre 2013 aux membres du personnel de la société anonyme de droit public SNBC Holding sans qu'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres le prévoie.

(Cassation)

**– ARRÊT DU 13 DÉCEMBRE 2018, C.17.0396.F**

**Marchés publics – Réception provisoire – Vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites**

Aux termes de l'article 43, § 2, alinéa 3, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Il ne suit pas de cette disposition que le pouvoir adjudicateur serait tenu d'attendre que l'ensemble des résultats lui aient été remis dès lors que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites qu'il connaît suffisent à justifier le refus de réception provisoire.

**Marchés publics – Moyens d'action du pouvoir adjudicateur – Réfaction**

La refaction, visée à l'article 20, § 9, du cahier général des charges, qui consiste en une réduction du prix du marché public, n'est pas subordonnée au respect, par le pouvoir adjudicateur, des formalités imposées par l'article 20, § 6, dans le cadre des mesures d'office.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 13 DÉCEMBRE 2018, C.16.0224.F, C.16.0230.F ET C.16.0369.F**

**Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Procédure juridictionnelle – Délai raisonnable – Critères d’appréciation – Périodes d’inactivité et retard injustifié au cours de la procédure**

Le juge apprécie souverainement si le délai raisonnable dans lequel la personne poursuivie a le droit de voir sa cause jugée est dépassé. Il procède à cette appréciation en tenant compte de toute la durée de la procédure et prend, à cet égard, en considération les circonstances concrètes de la cause, telles que la complexité de celle-ci, l’attitude de la personne poursuivie et celle des autorités judiciaires.

Un dépassement du délai raisonnable garanti par l’article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ne se déduit pas de la seule constatation par le juge de périodes d’inactivité ou d’un retard injustifié au cours de certaines phases de la procédure mais dépend notamment de la durée de ces périodes ou de ce retard et de leur incidence sur le déroulement de la procédure.

(Désistement des pourvois dans deux affaires et rejet du pourvoi et de la demande en déclaration d’arrêt commun dans la troisième)

– **ARRÊT DU 14 DÉCEMBRE 2018, F.18.0093.N**

**Droits et libertés – Droit au respect de la vie privée – Contribuable**

En collectant, par ses propres observations, des éléments factuels dans l’espace public en vue de vérifier la véracité de certains faits permettant de lever l’impôt, l’administration fiscale ne porte, en principe, pas atteinte à la vie privée du contribuable.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 2018, F.17.0114.F**

**Lois, arrêtés et règlements – Loi de procédure – Application dans le temps**

L’article 1022 du Code judiciaire, tel qu’il a été remplacé par l’article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des

frais d’avocats, n’est applicable qu’aux affaires en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Par affaires en cours sont visées les affaires dans lesquelles il doit encore être statué, en première instance ou en appel, lors de l’entrée en vigueur de la loi nouvelle.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 10 JANVIER 2019, C.17.0554.F**

**Contentieux administratif – Prescription des actions judiciaires – Contre les collectivités publiques – Régime des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l’État – Traitements – Acte interruptif – Constat d’inconstitutionnalité**

Aux termes de l’article 106, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur la comptabilité de l’État, coordonnées le 17 juillet 1991, sont définitivement acquises à ceux qui les ont reçues les sommes payées indûment par l’État en matière de traitements, d’avances sur ceux-ci ainsi que d’indemnités ou d’allocations qui sont accessoires ou similaires aux traitements lorsque le remboursement n’en a pas été réclamé dans un délai de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l’année du paiement.

En son paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, l’article 106 dispose que, pour être valable, la réclamation doit être notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste et contenir 1<sup>o</sup> le montant total de la somme réclamée avec, par année, le relevé des paiements indus et 2<sup>o</sup> la mention des dispositions en violation desquelles les paiements ont été faits.

L’article 106, § 2, alinéa 2, prévoit qu’à dater du dépôt de la lettre recommandée, la répétition de l’indu peut être poursuivie pendant trente ans.

Dès lors que le délai spécifique de prescription prévu par l’article 106, § 2, qui suit l’acte interruptif constitué par le dépôt de la lettre recommandée a été jugé inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle, cet acte interruptif fait courir un nouveau délai de prescription d’une durée égale au délai initial, soit un délai de cinq ans.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 17 JANVIER 2019, F.16.0130.F**

**Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Droit d’accès à un juge – Fraude fiscale – Amende – Pouvoir du juge – Limites**

Le droit d'accès à un juge garanti par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas pour effet de conférer au juge le pouvoir de fixer l'amende proportionnelle pour fraude fiscale en deçà du tarif légal.

(Cassation)

– ARRÊT DU 17 JANVIER 2019, F.17.0156.F

**Lois, arrêtés et règlements – Région wallonne – Publication des règlements du conseil communal – Affichage – Modalités – Caractère obligatoire**

L'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose, en son alinéa 1<sup>er</sup>, que les règlements du conseil communal sont publiés par le bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'article L1133-1 dispose, en son alinéa 2, que l'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Suivant l'article L1133-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, les règlements visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Il suit de ces dispositions que la publication a pour effet de rendre obligatoire le règlement communal qui en fait l'objet à condition qu'au jour de cette publication, il puisse être fait état de tous les éléments de nature à le rendre exécutoire et que, partant, lorsqu'un règlement du conseil communal est soumis à la tutelle spéciale d'approbation, sa publication doit comporter tout à la fois l'objet du règlement, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que l'indication de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle.

(Cassation)

– ARRÊT DU 31 JANVIER 2019, C.17.0559.F

**Subsides – Bénéficiaire – Abstention de fournir des justifications – Conséquence**

Il suit des articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 3, 5, § 1<sup>er</sup>, 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 novembre 1983 « relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions » que l'abstention du bénéficiaire de fournir des justifications relatives à l'exercice pour lequel il n'a pas encore reçu la subvention octroyée n'est pas de nature à justifier le refus de la commune de payer cette subvention.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 7 FÉVRIER 2019, C.18.0181.F

**Communes – Droit d'ester en justice – Organe compétent – Compétences respectives du conseil et du collège**

Si, conformément à l'article L1242-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune, intente les actions en référé et les actions possessoires, et fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances, toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent, aux termes du second alinéa de cette disposition, être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.

L'autorisation d'ester en justice peut être donnée par le conseil communal au collège communal jusqu'à la clôture des débats.

Le défaut de pouvoir de l'organe qui intervient pour la personne morale affecte la recevabilité de l'action en raison de l'absence de qualité de cet organe.

Il découle toutefois des articles 1998, alinéa 2, du Code civil et 848, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, du Code judiciaire que la personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel est sujette l'action, ratifier l'initiative prise par son organe incompétent.

Sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action, qu'elle rend recevable.

**Commune – Droit d'ester en justice – Autorisation du conseil communal – Libellé de l'autorisation**

L'article L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne

frappe pas d'irrecevabilité le recours introduit par une commune sur la base d'une autorisation du conseil communal qui décrit inexactement l'objet du litige, pourvu qu'il n'existe pas d'ambiguïté sur le litige que concerne l'autorisation.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 19 FÉVRIER 2019, P.18.0388.N**

**Justice – Procureur du Roi – Ordre de citer – Signature illisible – Conséquence**

Lorsqu'un ordre de citer porte la mention « Le procureur du Roi », suivie d'une signature illisible, cette signature est supposée, jusqu'à preuve du contraire, être celle d'un agent habilité du ministère public.

Le seul fait qu'il ressorte d'autres pièces de la procédure que cette signature n'est pas celle du procureur du Roi en personne, ne suffit pas à accréditer la thèse selon laquelle l'ordre de citer est signé par une personne non habilitée.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 25 FÉVRIER 2019, C.18.0262.F**

**Communes – Personnel statutaire – Santé des agents – Maladie – Mise en disponibilité – Portée**

**Fonction publique – Agents des pouvoirs locaux – Santé des agents – Maladie – Mise en disponibilité**

Il résulte du statut administratif du personnel d'une commune que la décision du conseil communal de mettre en disponibilité un agent dont l'absence pour maladie se prolonge au-delà du congé auquel il peut prétendre produit ses effets jusqu'à la date à laquelle cet agent, soit remplit les conditions pour être mis à la retraite, soit reprend son activité.

En conséquence, lorsqu'une absence pour maladie qui fonde une décision de mise d'un agent en disponibilité se prolonge de manière ininterrompue, d'éventuelles décisions subséquentes de mise en disponibilité ne modifient pas la position administrative de cet agent.

**Communes – Personnel statutaire – Maladie ou infirmité grave et de longue durée – Mise en disponibilité – Service de santé administratif – Décisions successives**

**contraires – Conséquence – Traitement d'attente – Prise de cours**

**Fonction publique – Agents des pouvoirs locaux – Santé des agents – Maladie ou infirmité grave et de longue durée – Mise en disponibilité – Traitement d'attente – Prise de cours**

L'agent dont la maladie est reconnue comme une maladie ou infirmité grave et de longue durée par le service de santé administratif bénéficie d'un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité à la date du début de sa disponibilité, même si, au cours de la période de disponibilité, cette maladie avait fait l'objet d'une première décision refusant de la reconnaître comme une maladie ou infirmité grave ou de longue durée, cette décision fût-elle définitive.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 20 MARS 2019, P.18.1150.F**

**Communautés et régions – Répartition des compétences – Règles existantes au moment du transfert de compétences – Application dans le temps**

Lorsqu'en vertu de l'article 39 de la Constitution, une loi spéciale attribue aux organes régionaux qu'elle a créés la compétence de régler une matière déterminée, les règles existantes au moment du transfert de compétences restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été abrogées par ces organes.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 25 MARS 2019, S.18.0022.F**

**Étrangers – Aide sociale – Ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne – Séjour irrégulier – Recours contre un ordre de quitter le territoire – Grave maladie – Aide médicale urgente – Champ d'application *ratione personae***

L'aide sociale qui, comme l'affirme l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, est, en vertu du second alinéa du même article, assurée par les centres publics d'action sociale dans les conditions que cette loi détermine.

En vertu de l'article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, par dérogation aux autres dispositions de cette loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

Interprété conformément aux articles 5, 13 et 14, § 1<sup>er</sup>, b), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier, l'article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

(Rejet du pourvoi)

#### – ARRÊT DU 25 MARS 2019, S.17.0074.F

##### Actes administratifs – Motivation formelle – Commission de dispense de cotisations – Portée

Répond aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs l'arrêt qui, par ses énonciations, ne se borne pas à exiger que la motivation de la décision de la commission de dispense de cotisations permette au destinataire de comprendre la raison de la décision litigieuse mais considère également qu'elle doit avoir trait à la décision et être suffisante pour la justifier, et vérifie si ces conditions sont remplies.

(Rejet du pourvoi)

#### – ARRÊT DU 27 MARS 2019, P.19.0259.F

##### Étrangers – Droits et libertés – Violation du droit à un recours effectif – Appréciation

La question de savoir si l'étranger dispose d'un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être examinée à la lumière de l'ensemble de la procédure orga-

nisée par le droit interne. Une violation de l'article 5 de la Convention ne saurait se déduire de la seule circonstance que les articles 71 et 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'instituent les recours qu'ils prévoient que contre les mesures dont l'étranger fait l'objet.

##### Étrangers – Mesure privative de liberté – Juridiction d'instruction – Pouvoir

Les articles 72, alinéa 2, et 73, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 attribuent aux juridictions d'instruction, en leur interdisant de se prononcer en opportunité, le seul pouvoir de libérer l'étranger détenu si elles constatent que la mesure privative de liberté, ou la décision d'éloignement sur laquelle elle se fonde, est illégale.

##### Étrangers – Titre de rétention frappé de caducité – Action en responsabilité contre l'État – Compétence du juge civil

##### Contentieux administratif – Action en responsabilité contre l'État – Titre de rétention d'un étranger devenu caduc – Compétence du juge civil

Les juridictions d'instruction sont sans pouvoir pour accorder à l'étranger la réparation du dommage résultant de l'illégalité de sa rétention.

La circonstance que les juridictions d'instruction sont sans compétence pour statuer sur un titre de rétention d'un étranger, frappé de caducité, n'exclut pas la possibilité, pour ce dernier, d'intenter devant les juridictions civiles de l'ordre judiciaire, une action en responsabilité dirigée contre l'État belge.

En vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils et politiques sont en effet, en règle, du ressort des tribunaux.

(Rejet du pourvoi)

#### – ARRÊT DU 28 MARS 2019, C.18.0272.F

##### Contentieux administratif – Conseil d'État – Recours en annulation – Autorité administrative – Décision obligatoire à l'égard des tiers

##### Conseil d'État – Compétence – Autorité administrative – Décision obligatoire à l'égard des tiers

Les institutions créées ou reconnues par l'autorité fédérale, par les communautés et les régions, les provinces ou les communes, qui sont chargées d'un service public et qui ne relèvent pas du pouvoir judiciaire ou législatif, constituent en principe des autorités administratives dans la mesure où leur fonctionnement est déterminé et contrôlé par l'autorité et où elles peuvent prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers.

Il s'ensuit qu'un acte émanant de cette personne morale n'est de nature à faire l'objet d'un recours en annulation et, partant, d'un recours en suspension de son exécution devant le Conseil d'État que dans la mesure où il ressortit à l'*imperium* dont elle est investie.

De ce qu'une décision produit des effets à l'égard des tiers, il ne se déduit pas qu'elle serait obligatoire à l'égard de ceux-ci.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 29 MARS 2019, C.18.0223.N ET C.18.0227.N**

**Expropriation – Répartition des compétences entre l'État, les régions et les communautés – Principes**

La détermination des cas dans lesquels et de la manière dont l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être transférée relève des matières réservées au législateur fédéral. Les communautés et les régions ne peuvent agir dans ces matières que dans la seule mesure où elles ont été expressément et explicitement autorisées à le faire par les lois de réformes institutionnelles.

L'article 79, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles autorise les gouvernements de communautés et de régions à déterminer, par décret, les cas dans lesquels et la façon dont l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être transférée. Les gouvernements peuvent également être autorisés par décret à permettre aux personnes morales de droit public de procéder à des expropriations.

**Expropriation – Urgence – Contrôle du juge – Étendue**

Bien que les autorités administratives disposent d'une large compétence discrétionnaire en ce qui concerne l'urgence de l'expropriation, le juge

peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, rechercher si cette urgence existe en l'espèce, ce qui implique que l'urgence doit être suffisamment vraisemblable.

Le juge peut rechercher si cette autorité n'a pas commis d'excès ou de détournement de pouvoir en méconnaissant la notion juridique d'urgence.

**Expropriation – Motivation formelle – Motivation par référence – Contrôle du juge**

**Actes administratifs – Motivation formelle – Motivation par référence – Expropriation**

La motivation formelle d'un acte administratif peut ressortir d'autres documents que l'*instrumentum* de l'acte, auquel cas il faut s'assurer que l'autorité qui a pris la décision s'est approprié cette motivation.

Le juge d'appel qui indique que l'autorité qui a pris la décision a fait sienne la motivation contenue dans une note justifie légalement sa décision.

**Expropriation – Juste indemnité – Indemnité d'expropriation taxée – Adaptation consécutive du montant**

Pour être juste, l'indemnité d'expropriation doit être aussi élevée que le montant qui doit être payé pour acquérir un bien immobilier de même valeur que le bien qui a été exproprié.

Si l'indemnité d'expropriation est taxée dans le chef de l'exproprié en tant que plus-value forcée, cette indemnité doit être augmentée de la taxe due sur cette indemnité afin de permettre à l'exproprié d'acheter un bien équivalent.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 29 MARS 2019, D.18.0005.N**

**Droits et libertés – Droit à un procès équitable – Impartialité du juge – Juridiction ordinale – Discipline – Juridiction collégiale – Composition après cassation**

L'exigence d'impartialité consacrée aux articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans les principes généraux du droit à un procès équitable et du droit au res-

pect des droits de la défense, n'implique pas que l'instance à laquelle l'affaire est renvoyée après cassation doive nécessairement être composée de

façon différente, sans préjudice de l'obligation consistant à tout faire pour qu'il en soit ainsi.  
(Rejet du pourvoi)